

1989
2nd Session, 51st Legislature,
New Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

46

2^e session, 51^e législature,
Nouveau-Brunswick,
38 Elizabeth II, 1989

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
FISH AND WILDLIFE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA PÊCHE SPORTIVE
ET LA CHASSE**

HON. MORRIS GREEN

L'HON. MORRIS GREEN

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Subsection 3(2) of the *Fish and Wildlife Act* presently reads as follows:

3(2) Except as otherwise provided by this Act, and except for riparian angling rights, no person shall directly or indirectly sell, trade or barter, or offer for sale, trade or barter, the hunting, trapping or angling rights over any land or water.

Section 2

If a person is convicted of a violation of the *Fish and Wildlife Act* or the regulations, any fish and wildlife that was seized will be forfeited to the Minister. Things other than fish and wildlife may be forfeited if the judge so orders.

Sections 3 and 4

Consequential amendments following from the amendment made under section 2 of this amending Act.

Section 5

A separate offence provision is added in respect of trapping.

Section 6

(a) It will be an offence to herd wildlife by means of a vehicle.

(b) A physically disabled person who is authorized by a licence issued under section 83.1 of the *Fish and Wildlife Act* may hunt from a vehicle that is not in motion.

Section 7

It will be an offence to hunt while impaired by alcohol or drug.

Section 8

The prohibition under paragraph 51(1)(a) of the *Fish and Wildlife Act* will not apply to a person licensed as a taxidermist under section 89 of the *Fish and Wildlife Act*.

Section 9

The Minister is empowered to issue a licence or a permit to a physically disabled person authorizing that person to hunt from a vehicle that is not in motion.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Le paragraphe 3(2) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* se lit présentement comme suit:

3(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, et à l'exception des droits de pêche à la ligne accordés aux riverains, nul ne peut, directement ou indirectement, vendre, échanger ou troquer, ni offrir de vendre, d'échanger ou de troquer les droits de chasser, de piéger ou de pêcher à la ligne sur tout bien-fonds ou eau.

Article 2

Si une personne est déclarée coupable d'une contravention à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ou aux règlements, tout poisson et animal de la faune qui ont été saisis seront confisqués au profit du Ministre. Les autres objets saisis autres que les poissons et les animaux de la faune seront confisqués si le juge l'ordonne.

Articles 3 et 4

Modifications corrélatives à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative.

Article 5

Une disposition prévoyant une infraction distincte quant au piégeage est ajoutée.

Article 6

a) Le fait de conduire des animaux de la faune au moyen d'un véhicule constituera une infraction.

b) Une personne souffrant d'un handicap physique qui est autorisée par permis délivré en vertu de l'article 83.1 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* peut chasser depuis un véhicule immobilisé.

Article 7

Constituera une infraction le fait de chasser alors qu'on a les facultés affaiblies par l'alcool ou par une drogue.

Article 8

L'interdiction prévue à l'alinéa 51(1)a) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* ne s'appliquera pas à une personne titulaire d'une licence de taxidermiste en vertu de l'article 89 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*.

Article 9

Le Ministre est investi du pouvoir de délivrer un permis ou une licence à une personne qui est handicapée physiquement, autorisant cette personne à chasser depuis un véhicule immobilisé.

Section 10

A licence issued under section 89 of the *Fish and Wildlife Act* will authorize the holder to be in possession of the carcass of fish and wildlife and to sell, exchange or barter preserved fish or wildlife specimens.

Section 11

Consequential amendment following from the amendment made under section 13 of this amending Act.

Section 12

The offence of hunting while impaired by alcohol or drug will be a major offence.

Section 13

A person's trapping privileges will be cancelled for a year if the person is convicted of trapping during the closed season.

Section 14

Consequential amendment following from the amendment made under section 13 of this amending Act.

Section 15

A person whose licence or permit has been cancelled under subsection 101(1) of the *Fish and Wildlife Act* is not entitled to obtain or apply for a licence or a permit that authorizes the person to carry a firearm until after the expiration of five years after the cancellation. After the expiration of five years the person may apply for a licence or a permit if the person has not been convicted of any subsequent offence involving a firearm.

Section 16

A person who is convicted of an offence under subsection 3(2) or section 46.1 of the *Fish and Wildlife Act* will be imprisoned for a term of seven days for the first offence and two months for a second or subsequent offence.

Section 17

The penalties for the new offences under subsection 3(2) and 34(1.1) and section 46.1 are set out.

Section 18

Unproclaimed amendments to the *Fish and Wildlife Act* are repealed.

Article 10

Un permis délivré en vertu de l'article 89 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* pourra autoriser son titulaire à être en possession du cadavre d'un poisson ou d'un animal de la faune et de vendre, d'échanger ou de troquer des spécimens de poissons ou d'animaux de la faune préservés.

Article 11

Modification corrélative à la modification faite à l'article 13 de la présente loi modificative.

Article 12

L'infraction qu'est la chasse alors que la personne a les facultés affaiblies par l'alcool ou une drogue constituera une infraction majeure.

Article 13

Si une personne est déclarée coupable d'avoir piégé pendant la fermeture de la chasse, elle verra ses privilèges de trappeur annulés pour un an.

Article 14

Modification corrélative à la modification faite à l'article 13 de la présente loi modificative.

Article 15

Une personne dont le permis ou la licence a été annulé en vertu du paragraphe 101(1) de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence qui l'autorise à transporter une arme à feu jusqu'à ce que cinq ans se soient écoulés après l'annulation. Lorsque cinq ans se sont écoulés, la personne peut demander un permis ou une licence si elle n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente impliquant une arme à feu.

Article 16

Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 3(2) ou à l'article 46.1 de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* sera emprisonnée pour une période de sept jours pour une première infraction et pour une période de deux mois pour une récidive.

Article 17

Les peines pour les nouvelles infractions aux paragraphes 3(2) et 34(1.1) et à l'article 46.1 sont énoncées.

Article 18

Des modifications non proclamées à la *Loi sur la pêche sportive et la chasse* sont abrogées.

**An Act to Amend the
Fish and Wildlife Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Subsection 3(2) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is repealed and the following is substituted:*

3(2) Except as otherwise provided by this Act, and except for riparian angling rights, every person commits an offence who, directly or indirectly,

(a) sells, trades or barter or offers for sale, trade or barter hunting, trapping or angling rights over any land or water, or

(b) purchases or offers to purchase hunting, trapping or angling rights over any land or water.

2 *Section 28 of the Act is repealed and the following is substituted:*

28 Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

**Loi modifiant la
Loi sur la pêche sportive et la chasse**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, et à l'exception des droits de pêche à ligne accordés aux riverains, commet une infraction quiconque, directement ou indirectement,

a) vend, échange ou troque, ou offre de vendre, d'échanger ou de troquer des droits de chasse ou de piégeage ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau, ou

b) achète ou offre d'acheter des droits de chasse, de piégeage ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau.

2 *L'article 28 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

28 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

(a) any fish or wildlife seized pursuant to this Act or the *Summary Convictions Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister, and

(b) the judge may, in addition to any penalty imposed, order any other thing seized pursuant to this Act or the *Summary Convictions Act* to be forfeited to the Minister and, upon the making of the order, the thing seized pursuant to this Act or the *Summary Convictions Act* ordered to be forfeited is forfeited to the Minister.

3 Section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

29(1) Where a game warden, deputy game warden or assistant game warden has seized any wildlife or fish carcass the game warden, deputy game warden or assistant game warden, as the case may be, shall, upon conviction of the person in possession of the fish or wildlife seized, deliver the fish or wildlife seized to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit.

29(2) Where a game warden, deputy game warden or assistant game warden has seized a firearm, silencer, trap, snare, light, net, rod, creel, seine, pelt or hide, the game warden, deputy game warden or assistant game warden, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, deliver the thing seized to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after conviction, dispose of it by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

4 Section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:

30 Where a game warden, deputy game warden or assistant game warden has seized a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe, vessel, material, implement or appliance, the game warden, deputy game

a) tout poisson ou animal de la faune saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur les poursuites sommaires* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée, ordonner que tout autre objet saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur les poursuites sommaires* soit confisqué au profit du Ministre et, dès que l'ordre est donné, l'objet saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur les poursuites sommaires* dont on a ordonné la confiscation est confisqué au profit du Ministre.

3 L'article 29 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

29(1) Lorsqu'un garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire a saisi le cadavre d'un animal de la faune ou d'un poisson, il doit, après déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession du poisson ou de l'animal de la faune saisi, faire parvenir celui-ci au Ministre et ce dernier peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge convenables.

29(2) Lorsqu'un garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire a saisi une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet, une lampe, un filet, une canne, une hotte, une seine, une dépouille ou une peau, il doit, si le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, le faire parvenir au Ministre et le Ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

4 L'article 30 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

30 Lorsqu'un garde, un garde adjoint ou un garde auxiliaire a saisi un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot, un bateau, un équipement, un appareil ou un dispositif, il doit, si

warden or assistant game warden, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, hold the thing seized pending instructions from the Minister, who may, not sooner than thirty days after the conviction, dispose of it at public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

5 Section 34 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “, traps”;

(b) by adding after subsection (1) the following:

34(1.1) Every person commits an offence who traps wildlife unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

(c) in subsection (2) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”;

(d) in subsection (3) by adding “or (1.1)” after “subsection (1)”.

6 Section 43 of the Act is amended

(a) by adding after paragraph (1)(d) the following:

(d.1) herds wildlife by means of a vehicle;

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

43(2) Notwithstanding paragraph (1)(d),

(a) a paraplegic or a single or double amputee of the legs, or

(b) a person who is authorized by a licence issued under section 83.1,

may hunt from a vehicle which is not in motion.

le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, détenir celui-ci en attendant les directives du Ministre qui peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

5 L'article 34 de la Loi est modifié

a) par la suppression au paragraphe (1) du mot «, piège»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

34(1.1) Commet une infraction quiconque piège des animaux de la faune à moins d'y être autorisé par permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

c) par l'adjonction au paragraphe (2) des mots «ou (1.1)» après les mots «au paragraphe (1)»;

d) par l'adjonction au paragraphe (3) des mots «ou (1.1)» après les mots «au paragraphe (1)».

6 L'article 43 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après l'alinéa (1)d) de ce qui suit:

d.1) conduit des animaux de la faune au moyen d'un véhicule;

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

43(2) Nonobstant l'alinéa (1)d),

a) un paraplégique ou une personne amputée d'une ou des deux jambes, ou

b) une personne qui est autorisée par permis délivré en vertu de l'article 83.1,

peut chasser depuis un véhicule immobilisé.

7 *The Act is amended by adding after section 46 the following:*

46.1 Every person commits an offence who hunts while that person's ability to hunt or handle a firearm safely is impaired by alcohol or drug.

8 *Paragraph 53(b) of the Act is amended by striking out "87 and 88" and substituting "87, 88 and 89".*

9 *The Act is amended by adding after section 83 the following:*

83.1 The Minister may issue a licence or a permit authorizing a physically disabled person to hunt from a vehicle which is not in motion.

10 *Section 89 of the Act is amended*

(a) by renumbering the section as subsection 89(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

89(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the licence issued by the Minister under subsection (1) authorizes the holder to

(a) be in possession for the purpose of carrying on the craft of a taxidermist of the carcass of fish or wildlife or any part thereof that has been lawfully taken pursuant to this Act,

(b) sell, exchange or barter preserved fish or wildlife specimens; and

(c) sell, exchange or barter portions of fish or wildlife specimens prepared as trophies.

11 *Subsection 92(2) of the Act is amended by adding "95.1," before "96".*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 46 de ce qui suit:*

46.1 Commet une infraction quiconque chasse alors que ses facultés pour chasser ou pour manipuler une arme à feu de façon sécuritaire sont affaiblies par l'alcool ou par une drogue.

8 *L'alinéa 53b) de la Loi est modifié par la suppression des mots «87 et 88» et leur remplacement par les mots «87, 88 et 89».*

9 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 83 de ce qui suit:*

83.1 Le Ministre peut délivrer un permis ou une licence autorisant une personne handicapée physiquement à chasser depuis un véhicule immobilisé.

10 *L'article 89 de la Loi est modifié*

a) par la renumérotation de l'article comme étant le paragraphe 89(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

89(2) Nonobstant une quelconque des dispositions de la présente loi, le permis délivré par le Ministre en vertu du paragraphe (1), autorise son titulaire à

a) être en possession de tout ou partie du cadavre d'un poisson ou d'un animal de la faune qui a été pris légalement en vertu de la présente loi afin d'exercer le métier de taxidermiste,

b) vendre, échanger ou troquer des spécimens de poisson ou d'animal de la faune préservés; et

c) vendre, échanger ou troquer des parties de spécimens de poisson ou d'animal de la faune préparés comme trophées.

11 *Le paragraphe 92(2) de la Loi est modifié par l'adjonction de «95.1,» avant «96».*

12 Paragraph 95(a) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (a) “major offence” means an offence
- (i) under subsection 3(2), paragraph 32(a), 32(b), 32(c), 32(e), 33(1)(a) or 33(1)(b), section 46.1, subsection 50(1), paragraph 51(1)(a) or section 58; or
- (ii) of taking or attempting to take
- (A) salmon illegally by means of a net, spear, snare, explosive or by jigging, or
- (B) trout illegally by means of a net,
- contrary to the provisions of the *Fisheries Act*, chapter F-14 of the Revised Statutes, 1970; and

13 The Act is amended by adding after section 95 the following:

95.1 Where a person is convicted of an offence under subsection 34(1.1), any licence or permit held by the person authorizing the trapping of any species of wildlife shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit authorizing the trapping of any species of wildlife for a period of one year after the date of the conviction.

14 Subsection 102(1) of the Act is amended by adding “95.1,” before “96”.

15 Paragraph 101(2)(b) of the Act is repealed and the following is substituted:

- (b) the person whose licence or permit is cancelled is not entitled during that person’s lifetime to obtain or apply for a licence or permit which authorizes that person to carry a firearm, unless

12 L’alinéa 95a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- a) «infraction majeure» désigne une infraction
- (i) au paragraphe 3(2), aux alinéas 32a), 32b), 32c), 32e), 33(1)a) ou 33(1)b), à l’article 46.1, au paragraphe 50(1), à l’alinéa 51(1)a) ou à l’article 58; ou
- (ii) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement
- (A) du saumon au moyen d’un filet, d’un harpon, d’un collet, d’explosifs, ou en pêchant à la turlutte, ou
- (B) de la truite au moyen d’un filet,
- en violation des dispositions de la *Loi sur les pêcheries*, chapitre F-14 des Statuts révisés du Canada de 1970; et

13 La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 95 de ce qui suit:

95.1 Lorsqu’une personne est déclarée coupable d’une infraction au paragraphe 34(1.1), tout permis ou toute licence dont elle est titulaire l’autorisant à piéger toutes espèces d’animaux de la faune doit être annulé par le Ministre et l’annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n’est pas en droit d’obtenir ou de demander l’obtention d’un permis ou d’une licence l’autorisant à piéger toutes espèces d’animaux de la faune pour une période d’un an après la date de déclaration de culpabilité.

14 Le paragraphe 102(1) de la Loi est modifié par l’adjonction de «95.1,» avant «96».

15 L’alinéa 101(2)b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

- b) la personne dont le permis ou la licence est annulé n’a plus droit, sa vie durant, d’obtenir ni de demander un permis ou une licence l’autorisant au port d’une arme à feu, sauf si

(i) after the expiration of five years from the cancellation, the person makes application to the Minister requesting the removal of the bar on future applications,

(ii) the person has not been convicted of any subsequent offence involving a firearm,

(iii) the Minister, on receipt of the application, reviews the circumstances of the case and removes the bar on future applications, and

(iv) the person successfully passes an approved hunter safety test.

(i) après que l'annulation de cinq ans ait expiré, il fait une demande au Ministre afin que soit levée l'interdiction sur les demandes ultérieures,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente impliquant une arme à feu,

(iii) le Ministre, dès réception de cette demande, réexamine les circonstances de l'affaire et lève l'interdiction sur les demandes ultérieures, et

(iv) la personne subit avec succès un examen agréé sur la sécurité à la chasse.

16 Section 104 of the Act is amended

(a) by repealing the portion preceding subparagraph (2)(a)(i) and substituting the following:

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(a), 32(b), 33(1)(a) or 33(1)(b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 shall be imprisoned for a term of

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

104(5) Where a person convicted of an offence under subsection 3(2), paragraph 32(a), 32(b), 32(c), 32(e), 33(1)(a) or 33(1)(b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection (1) or (2), a first offence.

17 Schedule A of the Act is amended

(a) by striking out

13(1) §100 §500

16 L'article 104 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du passage qui précède l'alinéa (2)a)(i) et son remplacement par ce qui suit:

a) au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32a), 32b), 33(1)a) ou 33(1)b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32a), 32b), 32c), 32e), 33(1)a) ou 33(1)b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe (1) ou (2), une première infraction.

17 L'Annexe A de la Loi est modifiée

a) par la suppression de

13(1) §100 §500

and substituting the following:

3(2)	First Offence	\$500	\$1,000
	Second or Subsequent Offence	800	2,000

13(1)		100	500
-------	--	-----	-----

(b) by adding after

34(1)		100	300
-------	--	-----	-----

the following:

34(1.1)		200	500
---------	--	-----	-----

(c) by adding after

46		100	300
----	--	-----	-----

the following:

46.1	First Offence	500	1,000
	Second or Subsequent Offence	800	2,000

18 Sections 1, 8 and 9 and paragraph 11(a) of An Act to Amend the Fish and Wildlife Act, chapter 60 of the Acts of New Brunswick, 1988, are repealed.

et son remplacement par ce qui suit

3(2)	première infraction	\$ 500	\$ 1,000
	en cas de récidive	800	2,000

13(1)		100	500
-------	--	-----	-----

b) par l'adjonction après

34(1)		100	300
-------	--	-----	-----

de ce qui suit:

34(1.1)		200	500
---------	--	-----	-----

c) par l'adjonction après

46		100	300
----	--	-----	-----

de ce qui suit:

46.1	première infraction	500	1,000
	récidive	800	2,000

18 Les articles 1, 8 et 9 et l'alinéa 11a) de la Loi modifiant la Loi sur la pêche sportive et la chasse, chapitre 60 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, sont abrogés.